



Associations Vélivoles de
la Région Rhône Alpes
affiliées à la Fédération
Française de Vol à Voile.

CONVENTION D'UTILISATION DU PLANEUR DG1000

Entre:

Le Comité Régional Rhône Alpin de Vol à Voile, domicilié à son siège social, représenté par son Président en exercice M. Jean-Luc Blanchard, et ci dessous désigné par le terme "le Comité", d'une part,

et

L'Association

domiciliée à

représentée par son (sa) Président(e) en exercice M(me).
et ci dessous désignée par le terme " l'Association", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Principe.

Le Comité Régional est propriétaire d'un planeur DG 1000, immatriculé D-1006, destiné à être mis à disposition, avec sa remorque adéquate, des Associations qui lui sont affiliées.

En cas de disponibilité, le Comité se réserve le droit de le louer éventuellement à des Associations extérieures sous réserve qu'elles soient affiliées à la FFVV, qu'elles cotisent à l'ANEPVV et qu'elles aient signé la présente Convention.

Dans tous les cas, la mise à disposition du planeur est subordonnée à la remise d'un chèque de caution d'un montant de 1 000 € par l'Association au Comité, avant la prise en charge du planeur.

Ce chèque, non encaissé, sera rendu à l'Association à la restitution du planeur, sous réserve du bon état de l'appareil, constaté contradictoirement par les deux parties ou leurs délégués.

La présente convention a pour but de préciser les droits et obligations de chacune des deux parties.

Article 2 : Priorités.

1) - Sont prioritaires les Associations affiliées au Comité qui ont demandé le planeur pour des opérations de formations régionales, départementales ou internes (écoles de perfectionnement, formation à la compétition, vols sur la campagne, sécurité, etc...) ou pour des journées de promotion du Vol à Voile. En principe, le CTS est l'animateur de ces opérations et vient avec le planeur et sa remorque. Il participe à la sécurité du planeur mais l'Association en reste seule responsable.
Cette disposition inclut les concours.

2) - En deuxième rang viennent les Associations qui ont demandé le planeur pour leur activité propre sans opération particulière, et/ou celles dont les instructeurs ont bénéficié d'heures de vol sur ce planeur, offertes par le Comité.

3) - En troisième rang viennent les Associations affiliées à un autre Comité Régional.

Association loi 1901 affiliée à la Fédération Française de Vol à Voile.
Siège social et adresse : Aérodrome de Valence Chabeuil, Cidex 740, 26120 Chabeuil
Tél : 0660673083, courriel : rhonealplaneur@wanadoo.fr



COMITE REGIONAL RHONE-ALPIN DE VOL A VOILE

Les demandes seront prises en considération en fonction de leur priorité et de leur date de signification au Comité.

Dans les priorités 1 et 2, l'Association peut utiliser le planeur à sa convenance, ailleurs que sur sa plate-forme, à l'intérieur ou non du territoire dépendant du Comité Régional. Toutefois, en cas de déplacement à l'étranger, le Comité devra en être informé au moment de la réservation afin d'en aviser l'assureur.

Article 3 : Conditions.

Les frais de convoyage (remorquage ou route) seront toujours à la charge de l'Association demandeuse pour la prise en charge, quel que soit le lieu d'enlèvement.

Quand le planeur n'est pas réservé après elle, la dernière association utilisatrice le rapatriera soit à Valence, soit à Romans, lieux habituels de garage.

Dans tous les cas, le planeur est inséparable de sa remorque, qu'elle soit utilisée ou non. Il ne peut y avoir de réduction de prix sous prétexte que la remorque n'est pas utilisée.

La signature de la présente Convention entraîne l'acceptation sans réserves de ces conditions de priorité. Une Association affiliée qui n'est pas à jour de ses cotisations envers le Comité ne peut prétendre à une affectation du planeur qu'à titre exceptionnel, sur décision du bureau et, dans ce cas, à aucune priorité.

Article 4 : Modalités.

Un inventaire et une fiche type de prise en charge sont téléchargeables sur le site du Comité :

<http://sites.google.com/site/rhonealpesplaneur>

Lors de la mise à disposition du planeur par le Comité à une Association, ou par une Association à une autre, la fiche devra être correctement remplie en double exemplaire. L'Association cédante transmettra au Comité un exemplaire de la fiche de prise en charge, avec un relevé (ou une photocopie) des dates et heures totales effectuées, comme ce qui est inscrit sur le carnet de route. L'autre exemplaire sera conservé par l'Association prenante.

Article 5: Facturation.

Le tarif et les conditions de location (heures payantes, heures gratuites) sont définis chaque année, annoncés lors de l'Assemblée Générale du Comité et publiés sur le site du CRAVV.

Une facture détaillée, établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la location, sera adressée à l'association cédante à réception de sa fiche de prise en charge.

Article 6 : Responsabilités.

En sa qualité de propriétaire, le Comité est responsable du bon entretien et du bon état général du planeur.

Il doit également acquitter les frais correspondant à son entretien, les visites réglementaires, les assurances, la redevance radio, etc. ... ainsi que tous autres frais légalement obligatoires.

L'Association est responsable du planeur dont elle a la garde, en vol, au sol et sur route dans la remorque pendant la durée de la location. A ce titre, elle signale l'utilisation du planeur à l'ANEPVV car elle supportera les coûts éventuels de réparation ou de remplacement. (AG ordinaire de l'ANEPVV du 24 mars 1991.)

Elle est tenue d'utiliser le planeur loué dans le respect des Règles de l'Air et de la Catégorie dans laquelle il est classé.

Cette responsabilité commence à la signature de la fiche de prise en charge. L'Association devra s'assurer que le planeur est toujours utilisé par au moins un pilote autorisé, titulaire des licences Fédérale de Vol à Voile et personnelle valides, ayant un entraînement suffisant sur ce type, même pour les vols de convoyage.

Le planeur ne peut être sous loué à un particulier, une société commerciale ou à une autre Association.

L'Association est aussi responsable, quand elle en a la garde, de la détérioration d'une partie ou de la totalité du planeur, provoquée par une cause extérieure à son utilisation normale. (par exemple, collision avec une voiture privée ou une voiture de piste, accident de la route, incendie du hangar abritant le planeur, etc...) A cet effet, elle prendra toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne ses contrats d'assurances pour la



COMITE REGIONAL RHONE-ALPIN DE VOL A VOILE

protection et la garantie du planeur loué. En cas de sinistre, et quelle qu'en soit l'origine, sauf un défaut d'entretien dont le Comité pourrait être tenu pour responsable, les frais de remise en état ou de remplacement seront facturés à l'Association.

Le chèque de caution versé avant la prise en charge servira de garantie et pourra être encaissé.

Article 7: Suivi du planeur.

L'Association est responsable de la tenue du carnet de route du planeur et doit strictement mentionner les incidents survenus, comme l'impose la Loi.

Tout incident ou accident devra être immédiatement communiqué au Comité pour qu'il puisse exercer ses droits et ses devoirs de propriétaire. En cas de problème important, l'Association n'est autorisée à aucune intervention directe ou indirecte sur le planeur sans en référer au Comité, et sans son accord.

Article 8 : Domaine d'application et acceptation.

Le planeur ne sera pas mis à la disposition d'une Association qui n'aura pas envoyé le chèque de caution, qui n'aura pas signé ou qui aura dénoncé la présente Convention. La signature de celle ci entraîne de fait l'acceptation sans réserves de la totalité de ses clauses.

Article 9 : Durée de la Convention.

Les deux parties s'engagent à respecter la Convention ci dessus définie aussi longtemps qu'elle n'est pas dénoncée par lettre recommandée avec A.R. par l'une d'entre elles.

La dénonciation de la Convention par l'Association ne la dispense pas de régler intégralement les frais de location dus au jour de la restitution du planeur. Une dénonciation partielle est impossible.

La dénonciation de la Convention par le Comité est subrogée au remplacement de celle-ci par une nouvelle Convention, soumise à l'acceptation de l'Association.

La Convention est renouvelée de plein droit en cas de changement de Présidence du Comité ou de l'Association.

Elle devient caduque en cas de dissolution du Comité ou de l'Association. La Convention devient aussi caduque en cas de vente ou de destruction du planeur.

Article 10 : Compétence juridique.

En cas de manquement grave à l'une des clauses de responsabilité, le Comité peut exercer son droit de recours judiciaire contre l'Association et le Tribunal dont dépend le Siège du Comité Régional Rhône Alpin de Vol à Voile sera seul compétent.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____

Le Comité,
Jean Luc Blanchard

l'Association,
mention manuscrite « Lu et approuvé »